

# Concordances PERP : Conditions Générales

## 1. Nature, Objectif et Cadre juridique du contrat

Concordances PERP est un contrat collectif d'assurance de capital différé exprimé en euros et en unités de compte, avec dénouement en rente viagère, relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004. C'est un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) souscrit auprès de Legal & General (France) par l'association GERP Victoria, sise 58 rue de la Victoire, 75009 Paris, agissant au nom de ses adhérents, en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP). Le contrat est régi par le Code des Assurances et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Concordances PERP a pour objet de permettre à ses adhérents, qui sont également assurés, de se constituer une épargne-retraite, obligatoirement convertie en rente viagère au moment du départ en retraite.

Tout adhérent au PERP devient membre de droit de l'association GERP Victoria.

Le Comité de Surveillance du Plan, mis en place par GERP Victoria, veille à la bonne exécution du contrat, conformément à la loi. Legal & General (France), ci-après désignée « LGF », est contrôlée par la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP), 54 rue de Châteaudun 75009 Paris.

## 2. Effet du contrat – Durée – Renouvellement – Résiliation

Le contrat, souscrit par GERP Victoria auprès de LGF, prend effet au 16 novembre 2005 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006. Il se renouvelle ensuite à compter de cette date, par tacite reconduction annuelle, sauf dénonciation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, LGF et GERP Victoria s'engagent à ce que toutes les adhésions en cours à cette date se poursuivent dans tous leurs effets. Cependant, tout nouveau versement est alors interdit et les versements périodiques sont définitivement interrompus. Le transfert collectif du PERP à un autre organisme d'assurance met également fin au présent contrat dans les conditions visées à l'article 11.5 ci-après.

## 3. Adhésion – Effet – Durée

Pour devenir adhérent-assuré de Concordances PERP, l'intéressé ne doit pas avoir liquidé ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse et doit remplir une demande d'adhésion.

L'adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion qui doit être accompagnée du premier versement, et sous réserve de son encaissement.

Elle prend fin au décès de l'adhérent, ainsi que lors du rachat (lorsque la loi l'autorise) ou du transfert vers un autre PERP.

## 4. Versements

L'adhérent-assuré effectue à son gré des versements :

- libres de 1 000 euros au minimum après un versement initial minimum de 5 000 euros,
- et/ou périodiques (mensuels ou trimestriels) d'un montant minimum annuel de 4 800 euros.

Il peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements périodiques ou en modifier le montant ou la périodicité en respectant les minima ci-dessus.

## 5. Cantonnement du fonds EUROPERP – Dépositaire

Les actifs mis en représentation du fonds EUROPERP font l'objet d'un cantonnement, conformément à l'article 108-VII de la loi du 21 août 2003 : ils sont isolés et comptabilisés de façon distincte par LGF et conservés par un dépositaire unique, distinct de LGF.

Le dépositaire unique des actifs du plan est Legal & General Bank (France), dont le siège social est 58 rue de la Victoire à Paris (75009).

## 6. Supports en unités de compte

Les supports en unités de compte sont constitués des OPCVM énumérés dans le tableau ci-après. Chacun des OPCVM fait l'objet d'un prospectus simplifié réglementaire visé par l'AMF, disponible sur simple demande ou sur le site [www.lgfrance.com](http://www.lgfrance.com), qui précise ses caractéristiques, son objectif de gestion et sa stratégie d'investissement.

LGF pourra ajouter à cette liste tout support conforme à la réglementation, utilisable pour les versements ou les changements de répartition.

LGF pourra également substituer, sans aucuns frais, un autre support de nature identique ou analogue à celle d'un support existant, notamment en cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des OPCVM constituant le support. LGF en informera au préalable chacun des adhérents-assurés au moins un mois avant la substitution.

La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPCVM correspondant.

A tout moment, la valeur de l'épargne-retraite investie dans les supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative de l'OPCVM correspondant par le nombre de parts inscrites au compte de l'adhérent-assuré.

Les dividendes nets des OPCVM qui en distribuent sont automatiquement réinvestis dans leur support, ce qui vient en augmenter le nombre de parts détenues.

**LGF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. Celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.**

## **7. Compte individuel – Epargne-retraite**

Un compte individuel est ouvert au nom de l'adhérent-assuré à la date de son adhésion au contrat. Le solde de ce compte individuel représente son épargne-retraite, qui sera convertie en rente viagère lors de son départ en retraite.

Ce compte individuel se compose d'un compte en euros, ci-après désigné « Compte Euro », ouvert pour la partie de l'épargne-retraite investie dans le fonds EUROPERP, et d'un compte exprimé en nombre d'unités de compte, ci-après désigné « Compte UC », pour chacun des supports en unités de compte choisis.

### **7.1. Compte Euro**

Le Compte Euro enregistre en entrée :

- les versements sur le fonds EUROPERP,
- le montant des transferts d'autres PERP vers le fonds EUROPERP,
- le montant de la revalorisation prévue à l'article 10.3 ci-après,
- les montants provenant des sorties d'autres supports par arbitrage.

Il enregistre en sortie :

- le montant des arbitrages vers d'autres supports,
- les frais prélevés par LGF conformément à l'article 16,
- le montant du transfert éventuel vers un autre PERP,
- le montant du rachat éventuel dans les cas prévus par la loi,
- le montant du capital à convertir en rente viagère (lors du décès ou de la mise en service de la rente de l'adhérent-assuré).

### **7.2. Compte UC**

Pour chacun des supports choisis, le Compte UC enregistre en entrée le nombre d'unités de compte correspondant :

- aux versements sur ce support,
- au montant des transferts d'autres PERP vers ce support,
- aux dividendes éventuellement versés par l'OPCVM support,
- aux montants provenant des sorties d'autres supports par arbitrage.

Il enregistre en sortie les nombres d'unités de compte correspondant :

- au montant des arbitrages vers d'autres supports,
- aux frais prélevés par LGF conformément à l'article 16,
- au montant du transfert éventuel vers un autre PERP,
- au montant du rachat éventuel dans les cas prévus par la loi,
- au montant du capital à convertir en rente viagère.

Ainsi, à tout moment, le solde du compte individuel de l'adhérent-assuré est égal à la somme du solde du Compte Euro et des soldes des Comptes UC des supports qu'il a choisis. Ces supports sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPCVM correspondant.

## **8. Dates des opérations**

Les opérations sont traitées et portées en entrée ou en sortie du compte individuel de l'adhérent-assuré selon une date ci-après désignée « date d'enregistrement » qui dépend du type de l'opération.

### **8.1. Définition de la « date d'enregistrement »**

Selon les types d'opération, les dates d'enregistrement sont les suivantes :

- Versement : date de l'encaissement par LGF du versement,
- Dividende : date de détachement du coupon,
- Arbitrage : date de réception par LGF de l'instruction d'arbitrage,
- Mise en service de la rente : date de réception par LGF de la demande de mise en service de la rente accompagnée des pièces requises selon l'article 14.2 ci-après,
- Rachat : date de réception par LGF de la demande de rachat accompagnée des pièces requises selon l'article 12 ci-après,
- Transfert individuel : date d'expiration du délai légal de renonciation au transfert (cf. article 11.4 ci-après),
- Décès avant la liquidation de la rente : date de réception par LGF de l'acte de décès de l'adhérent-assuré,
- Décès après la liquidation de la rente : date du décès de l'adhérent-rentier.

### **8.2. Dates de Valeur**

#### **8.2.1. Fonds EUROPERP**

Le calcul des intérêts commence, pour les mouvements en entrée, le dernier jour du mois de la date d'enregistrement et pour les sorties, le dernier jour du mois précédant cette date.

### 8.2.2. Unités de compte

Les opérations portant sur des unités de compte donnent lieu à des conversions de montants en euros en nombre d'unités de compte, ou inversement. Ces conversions s'effectuent sur la base de la valeur liquidative des OPCVM correspondants, arrêtée au vendredi de la semaine qui suit celle de la date d'enregistrement de ces opérations.

En cas d'absence de valeurs liquidatives ledit vendredi, LGF retiendra les premières valeurs liquidatives qui suivent.

## 9. Profils de gestion

L'adhérent-assuré choisit un seul profil de gestion parmi les trois proposés ci-après :

- le « Profil Modéré »
- le « Profil Programmé »
- le « Profil Liberté »

### 9.1. « Profil Modéré »

Le fonds en euros EUROPERP est l'unique support du profil : tous les versements sont affectés à ce fonds, quelle que soit la durée restante à courir entre la date du versement et la date prévue de liquidation de la rente.

### 9.2. « Profil Programmé »

#### 9.2.1. Les Supports

L'épargne-retraite est répartie entre le fonds EUROPERP et le support « Stratégie Indice Europe ». L'adhérent-assuré reçoit, en annexe du contrat, contre récépissé, le prospectus simplifié de l'OPCVM correspondant.

#### 9.2.2. Répartition des Versements

Chaque versement est réparti en respectant le ratio précisé dans le tableau ci-dessous. Ce ratio indique l'épargne-retraite investie dans le fonds EUROPERP, le solde étant investi dans le support « Stratégie Indice Europe ». Il dépend de la durée restante à courir, en nombre d'années entières, entre la date dudit versement et la date prévue de liquidation de la rente.

Durée restante (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Part dans EUROPERP	100%	95%	92%	89%	86%	83%	80%	77%	74%	71%	68%

Durée restante (années)	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
Part dans EUROPERP	65%	62%	59%	56%	53%	50%	47%	44%	41%	40%

#### 9.2.3. Répartition entre les Supports

En décembre de chaque année, LGF procède gratuitement à un arbitrage automatique de l'épargne-retraite entre ce support et le fonds EUROPERP, afin de respecter le ratio fixé dans le tableau ci-dessus. La durée restante est calculée en nombre d'années entières, entre la date de l'arbitrage et la date prévue de liquidation de la rente.

### 9.3. « Profil Liberté »

#### 9.3.1. Formalisme

L'adhérent-assuré qui opte pour le « Profil Liberté » doit le formuler par écrit, sur la demande d'adhésion, en apposant sa signature précédée de la mention « lu et approuvé » au pied de la formule suivante : « Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne retraite populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'épargne retraite populaire auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. ».

#### 9.3.2. Choix des Supports

L'adhérent-assuré peut alors choisir de répartir librement chacun de ses versements entre le fonds EUROPERP et les supports en unités de compte énumérés dans le tableau ci-après. Il indiquera la répartition choisie sur la demande d'adhésion, ainsi que lors de chaque versement ultérieur. A défaut de choix explicite de répartition, LGF appliquera celle définie lors du versement précédent.

Le montant affecté à chacun des supports choisis doit néanmoins être au moins égal à 100 euros par versement.

L'adhérent-assuré reçoit, en annexe du contrat, contre récépissé, les prospectus simplifiés des OPCVM choisis qui constituent les unités de compte de son contrat.

#### 9.3.3. Changement de répartition (arbitrage)

A tout moment, sur simple demande écrite, l'adhérent-assuré peut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, à condition de respecter chaque fois un minimum de 100 euros désinvestis par support choisi. Le solde restant sur chaque support après le désinvestissement doit être au moins égal à 100 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage et suivra la répartition définie pour cette dernière.

### 9.4. Changement de profil

A tout moment, l'adhérent-assuré peut demander à changer de profil de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de LGF.

S'il opte pour le « Profil Modéré », l'épargne-retraite sera arbitrée totalement et gratuitement vers le fonds EUROPERP.

S'il opte pour le « Profil Programmé », un arbitrage automatique et gratuit sera réalisé afin de respecter la répartition de l'épargne-retraite définie à l'article 9.2.

S'il opte pour le « Profil Liberté », l'adhérent-assuré devra reproduire intégralement dans sa demande la formule réglementaire mentionnée à l'article 9.3.1 ci-dessus. En l'absence de cette formule complète, LGF ne pourra effectuer le changement de profil.

## **10. Participation aux résultats du fonds EUROPERP**

### **10.1. Principe**

Conformément à l'arrêté du 22 avril 2004, LGF établit au terme de chaque trimestre civil deux comptes de résultat techniques et financiers propres aux adhérents-assurés du présent plan, l'un pour l'épargne-retraite en constitution dans le fonds EUROPERP et l'autre pour les rentes en cours de service (cf. article 15).

Les produits financiers nets du fonds EUROPERP du trimestre clos sont répartis entre les deux comptes de résultat au prorata des provisions mathématiques de chacun des deux comptes.

### **10.2. Compte de participation aux résultats de l'épargne-retraite investie dans le fonds EUROPERP**

Il comporte :

- Au crédit :
  - Versements et montants transférés ou arbitrés vers le fonds EUROPERP,
  - 100 % de la quote-part des produits nets des placements financiers du fonds EUROPERP relative à l'épargne-retraite en constitution,
  - Montants reversés au plan par l'association GERP Victoria au titre de l'article 16 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 (excédents des comptes de fonctionnement de l'association), au prorata de l'épargne-retraite en constitution dans le fonds EUROPERP.
- Au débit :
  - Charge des prestations versées aux adhérents-assurés (rachats) et montants transférés par les adhérents-assurés à d'autres plans,
  - Montants arbitrés vers d'autres supports,
  - Charge des provisions techniques, avant attribution de la participation aux résultats,
  - Frais prélevés par LGF conformément à l'article 16,
  - Tout impôt, taxe ou contribution fiscale ou sociale, qui serait imputable au contrat en vertu d'une évolution légale ou réglementaire,
  - Solde débiteur éventuel du trimestre précédent.

### **10.3. Affectation de la participation aux résultats de l'épargne-retraite**

Le solde créditeur du compte de résultat ci-dessus constitue le montant de la participation aux résultats du trimestre. Celui-ci est porté en totalité à la provision pour participation aux excédents de l'épargne-retraite.

Le solde de la provision pour participation aux excédents de l'épargne-retraite au 31 décembre, après déduction des participations déjà attribuées aux sorties de l'année écoulée, est intégralement affecté à la revalorisation des soldes des Comptes Euro des adhérents-assurés. Le montant de la revalorisation est calculé au prorata des soldes moyens des Comptes Euro des adhérents-assurés au cours de l'année écoulée.

La revalorisation de leurs Comptes Euro au titre d'une année donnée est attribuée et définitivement acquise à effet du premier janvier de l'année suivante.

### **10.4. Participation aux résultats de l'épargne-retraite attribuée aux sorties**

En cours d'année, en cas de sortie du fonds EUROPERP par transfert, transformation en rente, arbitrage total (« Profil Programmé » et « Profil Liberté ») des sommes affectées au fonds EUROPERP vers d'autres supports, décès, ou encore rachat dans les cas prévus par la loi, l'épargne-retraite est augmentée d'une participation aux résultats forfaitairement calculée prorata temporis sur la base du TME moyen des six mois entiers qui précèdent la sortie, minoré de 1%.

## **11. Transfert vers un autre PERP**

L'adhérent-assuré peut, tant que sa rente n'est pas mise en service, demander le transfert de ses droits vers un autre Plan d'Epargne Retraite Populaire. Le transfert n'est plus possible après la mise en service de la rente.

### **11.1. Valeur de transfert**

La valeur de transfert est égale au solde du compte individuel de l'adhérent-assuré valorisé conformément aux articles 6, 7 et 8, nette des frais de transfert prévus à l'article 16.6.

### **11.2. Valeur de transfert garantie du fonds EUROPERP**

Pour un euro versé à l'adhésion et affecté au fonds EUROPERP, la valeur de transfert garantie à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après.

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
Cumul des primes versées depuis la souscription (en euros)							
1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur de transfert garantie (en euros)							
0,9419	0,9389	0,9358	0,9327	0,9296	0,9265	0,9234	0,9203

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 10.000 euros, la valeur de transfert garantie à la fin de la cinquième année est égal à 9.296 euros ( $10.000 \times 0,9296 = 9.296$ ).

Toutefois, si le solde du Compte Euro de l'adhérent-assuré est supérieur à la quote-part de l'adhérent-assuré dans la valeur des actifs du fonds EUROPERP évalués conformément aux articles R 332-20-1 et R 332-20-2 du Code des Assurances, la valeur de transfert ci-dessus sera réduite à due concurrence sans que cette réduction puisse excéder 15% du montant du solde de son Compte Euro.

### 11.3. Valeur de transfert garantie des supports en unités de compte

La valeur de transfert des supports en unités de compte à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après. Elle est exprimée en nombre d'unités de compte pour un versement correspondant à une unité de compte.

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
Cumul des primes versées depuis la souscription (en nombre d'unités de compte)							
1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur de transfert garantie (en nombre d'unités de compte)							
0,9419	0,9389	0,9358	0,9327	0,9296	0,9265	0,9234	0,9203

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 100 unités de compte, le nombre d'unités de compte garanti à la fin de la cinquième année est égal à 92,96 ( $100 \times 0,9296 = 92,96$ ).

**LGF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. Celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.**

### 11.4. Modalités pratiques du transfert

#### 11.4.1. Principe général

La valeur de transfert est communiquée à l'adhérent-assuré et à l'organisme assureur du plan d'accueil qui aura été précisé par l'adhérent-assuré dans sa demande de transfert, dans les trois mois qui suivent ladite demande et sous réserve des dispositions du paragraphe 11.4.2 ci-après.

Cette valeur est établie sur la base du solde du compte individuel de l'adhérent-assuré et des dernières valeurs liquidatives connues des supports en unités de compte (« Profil Programmé » et « Profil Liberté ») à la date de réception par LGF de la demande de l'adhérent-assuré.

Il dispose alors d'une durée d'un mois à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour éventuellement renoncer audit transfert, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de LGF.

En l'absence de renonciation, LGF procède sous un mois au versement au nouvel assureur de la valeur de transfert nette des frais de transfert mentionnés à l'article 16.6.

Le transfert des droits met définitivement fin à l'adhésion au présent contrat.

#### 11.4.2. Cas particulier des unités de compte

Si l'épargne-retraite de l'adhérent-assuré est partiellement ou totalement investie sur un support en unités de compte (« Profil Programmé » et « Profil Liberté »), la valeur de transfert exprimée en euros et communiquée à l'adhérent-assuré n'a qu'une valeur indicative et n'est pas garantie, puisque les valeurs liquidatives des OPCVM, constituant les supports, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse pendant le délai légal d'un mois au cours duquel l'adhérent-assuré peut se rétracter.

La valeur de transfert définitive n'est donc déterminée qu'à l'issue de ce délai et selon les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

### 11.5. Transfert Collectif

A la demande de l'association GERP Victoria, l'ensemble des adhésions au contrat Concordances PERP peut être collectivement transféré vers un contrat de même nature, après application des frais de transfert prévus à l'article 16.6, en tenant compte de l'ancienneté de chaque adhésion.

Le transfert collectif s'effectue dans des conditions définies conjointement par LGF et l'organisme d'assurance destinataire du transfert, dans le respect des dispositions des articles 108-XII de la loi du 21 août 2003 et 59 du décret du 21 avril 2004.

Le transfert effectif aura lieu dans les six mois suivant l'expiration du préavis légal d'un an. Pendant ce préavis et jusqu'au transfert effectif des adhésions, aucune opération (nouvelles adhésions, versements, arbitrages, mises en rente...) ne pourra être effectuée, mises à part celles résultant d'un décès ou d'un rachat.

Les frais prévus à l'article 16 continueront d'être prélevés par LGF jusqu'au transfert effectif.

## 12. Rachat – Avance

### 12.1. Principe du rachat

L'adhérent-assuré ne peut demander le rachat, même partiel, de son contrat sauf dans les trois cas suivants autorisés par la loi, et seulement si sa rente n'est pas encore en service :

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories définies à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

## 12.2. Modalités pratiques du rachat

Pour faire valoir ses droits au rachat, l'adhérent-assuré doit formuler une demande écrite adressée au siège de LGF, accompagnée des pièces justificatives correspondant à sa situation et d'une photocopie recto/verso de sa carte nationale d'identité.

## 12.3. Valeurs de rachat

### 12.3.1. Fonds EUROPERP

Pour un euro versé à l'adhésion et affecté au fonds EUROPERP, la valeur de rachat garantie à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après (avant incidence fiscale et sociale).

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
Cumul des primes versées depuis la souscription (en euros)							
1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur de rachat garantie (en euros)							
0,9915	0,9831	0,9748	0,9666	0,9584	0,9503	0,9423	0,9343

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 10.000 euros, la valeur de rachat garantie à la fin de la cinquième année est égal à 9.584 euros ( $10.000 \times 0,9584 = 9.584$ ).

### 12.3.2. Unités de compte

La valeur de rachat des supports en unités de compte à la fin de chacune des huit premières années suivant l'adhésion est indiquée dans le tableau ci-après. Elle est exprimée en nombre d'unités de compte pour un versement correspondant à une unité de compte (avant incidence fiscale et sociale).

1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année	8ème année
Cumul des primes versées depuis la souscription (en nombre d'unités de compte)							
1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Valeur de rachat garantie (en nombre d'unités de compte)							
0,9915	0,9831	0,9748	0,9666	0,9584	0,9503	0,9423	0,9343

Ainsi, par exemple, pour un versement initial correspondant à 100 unités de compte, le nombre d'unités de compte garanti à la fin de la cinquième année est égal à 95,84 ( $100 \times 0,9584 = 95,84$ ).

**LGF ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. Celle-ci est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse.**

Le rachat total met définitivement fin à l'adhésion au présent contrat.

## 12.4. Avance

Les avances ne sont pas autorisées dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Populaire.

## 13. Décès de l'adhérent-assuré avant la liquidation de la rente

En cas de décès de l'adhérent-assuré avant la date de liquidation de sa rente, l'épargne-retraite inscrite à son compte sera convertie en rente versée aux bénéficiaires désignés.

Il s'agit, si les bénéficiaires sont majeurs à la date du décès, d'une rente viagère ou, s'ils sont mineurs, d'une rente temporaire d'éducation versée jusqu'à leur vingt-cinquième anniversaire.

Dans ces deux situations, aucune réversion n'est possible et le service de la rente viagère ou de la rente temporaire d'éducation cesse définitivement au décès des bénéficiaires.

Le montant de la rente est obtenu par conversion du solde du compte individuel, valorisé comme indiqué aux articles 6, 7 et 8, selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur à la date de la transformation en rente et compte tenu des frais de gestion des arrérages prévus à l'article 16.3.

Des pièces justificatives devront être adressées au siège de LGF, afin de procéder à la mise en service de la rente, et notamment :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré,
- la copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires,
- la copie du certificat de notoriété.

Cette mise en service et le versement de la rente s'effectueront selon les principes définis aux articles 14.4 et 14.5 ci-après. Les rentiers bénéficiaires acquièrent alors la qualité d'adhérent-rentier du PERP.

## 14. Liquidation du PERP en rente viagère

### 14.1. Conditions de mise en service

La rente de l'adhérent-assuré peut être mise en service si celui-ci a liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou a atteint l'âge fixé en application de l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette mise en service doit intervenir avant l'âge défini par la législation fiscale en vigueur. A compter de cet âge limite, aucune opération ne pourra être effectuée, mises à part celles résultant d'un décès ou d'une demande de liquidation de la rente.

#### 14.2. Modalités de mise en service

Si l'adhérent-assuré remplit les conditions prévues à l'article 14.1, il peut, à tout moment, demander la mise en service de sa rente. Pour cela, il doit formuler cette demande par écrit à LGF, en précisant les modalités de rente choisies parmi celles figurant au paragraphe 14.3 ci-dessous, et fournir les pièces justificatives suivantes :

- photocopie de la notification de la rente de retraite attribuée par les régimes obligatoires,
- extrait d'acte de naissance de l'adhérent-assuré,
- extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion, pour une rente réversible,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

D'autres documents pourront être demandés en fonction de l'évolution de la réglementation sociale ou fiscale en vigueur à la date de la liquidation de la rente.

En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la mise en service sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées.

#### 14.3. Options de rente

L'adhérent-assuré doit choisir, lors de sa demande de mise en service, entre :

- une rente viagère sur sa tête,
- une rente viagère sur sa tête avec réversion à 50% ou 100% sur la tête d'un bénéficiaire désigné par lui au moment de la mise en service de la rente,
- une rente viagère non réversible, avec un nombre d'annuités certaines choisi par lui dans le respect de la réglementation (notamment fiscale) en vigueur à la date de liquidation de la rente,
- une rente viagère, réversible ou non, majorée de 50% ou 100% pendant les 5 ou 10 premières années de service,
- une rente viagère, réversible ou non, minorée de 30% ou 50% pendant les 3 ou 5 premières années de service.

LGF pourra proposer aux adhérents-assurés, dans les limites légales en vigueur, d'autres modalités de rentes.

#### 14.4. Montant de la rente

A compter de la date d'enregistrement de la mise en service (cf. article 8), le capital constitutif de la rente est intégralement investi dans le fonds EUROPERP par un arbitrage automatique selon les conditions définies à l'article 8.2. Il participe dès lors aux résultats techniques et financiers des rentes en service, selon les dispositions de l'article 15 ci-après.

Le solde du compte individuel de l'adhérent-assuré, après arbitrage éventuel et valorisation conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, est converti en rente viagère dont le montant est calculé selon des bases techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique) conformes à la réglementation en vigueur au jour de la conversion, et compte tenu des frais de gestion des arrérages prévus à l'article 16.3.

Le montant de la rente dépend également du choix retenu par l'adhérent-assuré parmi les différentes options proposées à l'article 14.3.

Lors de la mise en service de sa rente, l'adhérent-assuré perd cette qualité au profit de celle d'adhérent-rentier.

#### 14.5. Service de la rente

L'adhérent-rentier percevra, chaque trimestre civil, une rente trimestrielle à terme échu. Le premier arrérage sera versé :

- à la fin du trimestre civil de la date d'enregistrement de la mise en service si les conditions prévues à l'article 14.1 sont remplies le premier jour dudit trimestre et si la demande est reçue au moins deux mois avant la fin de ce même trimestre,
- à la fin du trimestre civil suivant celui de la date d'enregistrement de la mise en service dans les autres cas.

La rente cesse le trimestre civil précédant la date du décès du ou des bénéficiaires de la rente. Aucun prorata d'arrérage ne sera dû au titre du trimestre civil au cours duquel est survenu le décès. En cas de sommes versées indûment, LGF pourra demander le remboursement de ces dernières.

Chaque année civile, avant le 31 mars, l'adhérent-rentier, ainsi que le bénéficiaire de la réversion si une rente réversible a été choisie, devront adresser au siège de LGF un extrait de leur acte de naissance portant la mention « non décédé » ou une photocopie recto/verso, datée et signée par eux, de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport en cours de validité.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas retournés dans les délais, le versement des arrérages sera interrompu. Il reprendra dès leur réception, y compris pour les arrérages échus dans l'intervalle, sans que le bénéficiaire de la rente puisse prétendre à un quelconque intérêt de retard ou dédommagement.

#### 14.6. Réversion de la rente

Au décès de l'adhérent-rentier alors que sa rente est en cours de service, et s'il a opté pour une rente réversible, le bénéficiaire de la réversion devra fournir à LGF les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'adhérent-rentier,
- un extrait de l'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion ou la photocopie recto/verso datée et signée par lui, de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un relevé d'identité bancaire,
- un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Le calcul de la date de mise en service de la rente de réversion suivra les mêmes règles que celles concernant la rente d'origine, définies à l'article 14.5. En cas de pièces manquantes, la date d'enregistrement de la mise en service sera reportée jusqu'à la réception de la totalité des pièces demandées.

Le bénéficiaire de cette rente acquiert alors la qualité d'adhérent-rentier.

## **15. Participation aux résultats des rentes en cours de service**

Comme indiqué à l'article 10.1, LGF établit au terme de chaque trimestre civil, deux comptes de résultat techniques et financiers propres aux adhérents du présent plan, conformes à l'arrêté du 22 avril 2004, l'un pour l'épargne-retraite en constitution dans le fonds EUROPERP et l'autre pour les rentes en cours de service.

### **15.1. Compte de participation aux résultats des rentes en cours de service**

Il est établi comme suit :

- Au crédit :
  - Capitaux constitutifs des rentes entrées en service au cours du trimestre,
  - 100 % de la quote-part des produits nets des placements financiers du fonds EUROPERP relative aux rentes en service,
  - Montants reversés au plan par l'association GERP Victoria au titre de l'article 16 du décret 2004-342 du 21 avril 2004 (excédents des comptes de fonctionnement de l'association), au prorata des capitaux constitutifs des rentes en service dans le fonds EUROPERP.
- Au débit :
  - Charge des prestations versées aux adhérents-rentiers (arrérages de rente),
  - Charge des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de la participation aux résultats,
  - Frais prélevés par LGF conformément à l'article 16,
  - Tout impôt, taxe ou contribution fiscale ou sociale, qui serait imputable au contrat en vertu d'une évolution légale ou réglementaire,
  - Solde débiteur éventuel du trimestre précédent.

### **15.2. Affectation de la participation aux résultats et revalorisation des rentes en service**

Le solde créditeur du compte de résultat ci-dessus constitue le montant de la participation aux résultats. Celui-ci est porté totalement à la provision pour participation aux excédents des rentes en service, qui sera utilisée pour les revalorisations ultérieures de ces rentes.

Après consultation du Comité de Surveillance du Plan, LGF détermine, avant le 31 mars, le taux de revalorisation des rentes en service.

La revalorisation de ces rentes est alors attribuée à effet du premier janvier. Elle est effectuée prorata temporis pour les rentes mises en service au cours de l'année écoulée. L'augmentation des provisions mathématiques qui résulte de la revalorisation est prélevée sur la provision pour participation aux excédents des rentes en service.

## **16. Frais**

### **16.1. Frais de souscription (droits d'entrée)**

- Néant. Il n'est, en outre, perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM constituant les supports.

### **16.2. Frais de gestion administrative**

- 0,212% par trimestre civil du solde du Compte Euro (adhérents-assurés) et de la provision mathématique (adhérents-rentiers), prélevé le dernier jour du trimestre, soit 0,85% par an,
- 0,212% par trimestre civil du nombre d'unités de compte inscrites dans le Compte UC, prélevé le dernier jour du trimestre, soit 0,85% par an,
- 7 euros de frais de prélèvement par versement périodique.

### **16.3. Frais de gestion des arrérages**

- 2 % du montant de l'arrérage.

### **16.4. Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition effectué à la demande de l'adhérent-assuré**

- Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit,
- Pour les suivants : 0,50 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros.

### **16.5. Frais de fonctionnement de l'association GERP Victoria et du Comité de surveillance du Plan**

- Ces frais sont inclus dans les frais de gestion administrative et LGF les reverse à l'association GERP Victoria chaque année. Ils s'élèvent à 25 euros par an et par adhérent-assuré au 31 décembre de chaque année.

### **16.6. Frais de transfert**

- 5% de l'épargne-retraite constituée ayant servi de base pour déterminer la valeur de transfert si celui-ci est effectué avant le premier anniversaire de l'adhésion,
- Ce taux diminue de 0,50% chaque année pour atteindre 0% au-delà du dixième anniversaire.

## **17. Information de l'adhérent-assuré**

Conformément aux dispositions de l'article L 132-22 du Code des Assurances, LGF adressera à l'adhérent-assuré, au terme de chaque exercice annuel, dans les trois mois qui suivent la clôture, un relevé de situation de son épargne-retraite évaluée à la date de clôture avec un compte rendu des opérations intervenues pendant l'exercice écoulé.



Le relevé de situation annuelle comportera la valeur nette de transfert du compte individuel de l'adhérent-assuré, le montant des capitaux garantis, le taux de rendement annuel des actifs représentatifs des engagements en euros et en unités de compte, le nombre et les valeurs des unités de compte choisies, leur évolution annuelle à compter de l'année de son adhésion ou pour les dix dernières années si celle-ci est antérieure de plus de dix ans, et les modifications significatives éventuelles affectant chaque unité de compte. L'adhérent-assuré pourra, en outre, à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation de son compte individuel.

La dernière valeur liquidative des OPCVM, constituant les supports du contrat Concordances PERP, peut être obtenue par téléphone ou sur le site [www.lgfrance.com](http://www.lgfrance.com).

## 18. Faculté de renonciation

Pour renoncer à son adhésion, l'adhérent-assuré dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'effet de l'adhésion au contrat (cf. article 3).

En cas de renonciation, son versement lui est intégralement restitué dans les 30 jours suivant sa demande. Toutes les garanties prévues au contrat (y compris la garantie décès définie à l'article 13) seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

Pour ce faire, l'adhérent-assuré devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au siège de LGF, datée et signée, comportant, outre ses nom, prénom et adresse, le numéro de son adhésion, et le texte suivant : « Je déclare renoncer à mon adhésion n° ..... au contrat Concordances PERP et demande le remboursement intégral de la somme versée ».

## 19. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire du contrat lorsque celui-ci est une personne distincte du souscripteur. La prescription est interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## 20. Modalités d'examen des réclamations

Toute réclamation relative à l'exécution du contrat doit être adressée au Secrétaire Général de LGF qui répondra dans les 10 jours ouvrés.

## 21. Définitions

- AMF : Autorité des Marchés Financiers.
- Arrérage : montant versé par l'assureur au titre de la rente.
- Liquidation de la rente : transformation du capital constitué en rente viagère.
- OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SICAV ou Fonds Commun de Placement).
- Rente temporaire d'éducation : rente versée temporairement à des enfants mineurs.
- Rente viagère : revenu périodique versé jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente (appelé rentier).
- Réversion : option qui permet de poursuivre le versement partiel ou total de la rente après le décès du premier rentier à une autre personne.
- TME : Taux moyen à l'émission des emprunts de l'Etat Français.
- Valeur liquidative : valeur en euros d'une unité de compte. Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM correspondant par le nombre d'actions ou de parts.

### Liste des supports en unités de compte (articles 6, 9.2 et 9.3)

Nature	Nom du support / OPCVM correspondant	Classification AMF	Valorisation
Obligations	Stratégie Rendement	Obligations et autres titres de créance internationaux	Quotidienne
Actions (OPCVM indicieux géographiques)	Stratégie CAC	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Allemagne	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Europe	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Grande-Bretagne	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Japon	Actions internationales	Quotidienne
Actions (OPCVM indicieux sectoriels)	Stratégie Indice USA	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Alimentation	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Or	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Pierre	Actions de pays de la zone euro	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Santé	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Techno	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Télécom	Actions internationales	Hebdomadaire